Rep.N° 09/1405

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JUIN 2009

8e Chambre

Aide sociale
Not. Art. 580, 8e du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298 A ;

Appelant, représenté par Maître Legein M., avocat à Bruxelles.

Contre:

S Nicolae, domicilié à

Intimé, représenté par Maître Rekik M., avocat à Bruxelles.

☆

☆ ☆

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 13 février 2008 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15ème ch) ;
- la requête d'appel déposée le 19 mars 2008 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 8 juillet 2008 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 8 septembre 2008 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 9 avril 2009, ainsi que Madame M. MOTQUIN, Substitut de l'Auditeur du Travail de Bruxelles, déléguée à l'Auditorat Général, en son avis oral conforme auquel la partie appelante a répliqué, la partie intimée renonçant à exercer son droit de réplique ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 13 février 2008, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (15ème chambre), en ce qu'il a déclaré fondé le recours exercé par Monsieur Nicolae S , demandeur originaire et actuel intimé, contre une décision notifiée le 8 août 2007 par le C.P.A.S. de BRUXELLES, défendeur originaire et actuel appelant ;

Attend que, par la décision précitée, le C.P.A.S. de BRUXELLES s'adressait au CHU St PIERRE en ces termes:

"Concerne S Nicolai
Nous accusons bonne réception de votre demande d'intervention financière pour le placement en maison de repos et de soins de Monsieur S. Nicolai.

Nous ne pouvons accorder de suite favorable à votre demande étant donné que Monsieur se trouve en situation illégale sur le territoire.

En effet, conformément à la loi organique des C.P.A.S. article 57, §2, nous ne pouvons intervenir que dans le cadre d'une aide médicale urgente. Le placement en maison de repos et de soins ne fait pas partie de l'aide médicale urgente".

Attendu que le premier juge condamna le C.P.A.S. de BRUXELLES à prendre en charge les frais de séjour et de soins de Monsieur S dans une maison de repos et de soins ;

Attendu que le C.P.A.S. de BRUXELLES interjeta appel le 19 mars 2008 ;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause ont été résumés comme suit par le premier juge :

« Monsieur S est de nationalité moldave. Il séjourne illégalement sur le territoire.

Le 19 octobre 2006, il a été victime d'une hémorragie cérébrale. Il réside depuis cette date au CHU Saint-Pierre, site César De Paepe.

Selon un rapport d'hospitalisation, la récupération de Monsieur S est incomplète et « il présente une spasticité secondaire importante du membre supérieur et inférieur droit qui limite sa mobilité. Il présente des déficits des fonctions supérieures tel qu'une aphasie avec troubles de la compréhension et de l'expression, des troubles de l'attention et une persévération » (voir rapport du 20 novembre 2007).

Ce rapport parle d'une rééducation intensive et indique que Monsieur S n'a pas « acquis, encore, une autonomie satisfaisante pour un retour au domicile ».

La poursuite d'une rééducation pluridisciplinaire est jugée indispensable, avec un kinésithérapeute, une logopède, une ergothérapeute (voir aussi rapport d'hospitalisation du 7 juin 2007, dossier de la partie demanderesse pièce 6).

Le CHU Saint-Pierre a introduit une demande d'intervention financière auprès du CPAS afin qu'il prenne en charge les frais de placement en maison de repos et de soins. (voir fax du 7 août 2007 et pièce 2 du dossier du CPAS).

A cette demande, étaient joints «une échelle d'évaluation et un rapport médical justifiant la demande d'intervention dans une institution de soins » montrant que pour les différentes fonctions envisagées, l'aide d'un tiers reste indispensable.

La demande a été refusée par le CPAS (voir la lettre adressée au CHU Saint-Pierre le 8 août 2007, pièce 1 du dossier de la partie demanderesse).

Le CPAS invoque l'illégalité du séjour pour refuser l'aide sollicitée qu'il estime ne pas rentrer dans l'aide médicale urgente » (jugement, p.2 entre crochets).

- Le Tribunal du Travail de Bruxelles considéra que la demande de S devait être acceptée au titre de l'aide médicale urgente, l'admission de l'intéressé dans une maison de repos et de soins étant requise pour des raisons "exclusivement médicales".

- Surabondamment, le Tribunal considéra que Monsieur Nicolae S se trouvait dans l'impossibilité absolue de retour dans son pays d'origine en sorte qu'il convenait d'appliquer la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle (ex-d'Arbitrage: arrêt du 30 juin 1999) et de la Cour de cassation (arrêt du 18 décembre 2000).

III. DISCUSSION

1. Thèse du C.P.A.S. de BRUXELLES, partie appelante

Attendu que le C.P.A.S. de BRUXELLES fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

A. Quant aux faits

- Monsieur Nicolae S séjourne illégalement sur le territoire belge depuis plusieurs années.

- Il a été victime d'un grave accident vasculaire cérébral le 19 octobre 2006.

- Le rapport d'hospitalisation du 20 novembre 2007 indique que le patient est d'origine moldave, ancien artiste (danse folklorique), qu'il vit en Belgique depuis 6 ans et parlait russe, roumain et français.

- Il vivait auparavant clandestinement avec son frère ou un ami dans un appartement en Belgique.

- Il serait divorcé avec trois enfants en Moldavie et n'aurait plus de contact avec sa famille.

- Les rapports médicaux, notamment de logopédie, font état d'une barrière linguistique importante dans la mesure où la langue usuelle de Monsieur S serait le russe (ou le moldave).

- Par sa décision querellée du 8 août 2007, le C.P.A.S. de Bruxelles a refusé d'intervenir financièrement dans les frais de placement en maison de repos et de soins.

- Il a motivé son refus par l'illégalité du séjour.

- Un recours a été introduit devant le tribunal du travail contre le refus du C.P.A.S.

- Celui-ci, par son jugement 13 février 2008, a condamné le centre à prendre en charge des frais de séjour et de soins et accordé le bénéfice de l'exécution provisoire (concl. du C.P.A.S., p. 2).

B. Quant au fond

- Le C.P.A.S. de BRUXELLES sollicite la confirmation de sa décision du 8 août 2007 et la mise à néant du jugement a quo.

- En effet, les prestations demandées sortent du cadre de l'aide médicale urgente et Monsieur Nicolae S ne démontre pas l'impossibilité absolue de retour en Moldavie.

- Pour le C.P.A.S., un placement en maison de repos et de soins est une forme d'hébergement, certes médicalisé, mais qui excède la notion d'aide médicale urgente au sens où l'entendit le législateur dans la mesure où celui-ci visait explicitement des soins « urgents ».

- La demande d'hébergement envisagée vise à mettre en place un environnement adapté comprenant un encadrement adéquat au regard de la nécessité de l'aide d'une tierce personne pour diverses tâches de la vie quotidienne.

- Selon les informations recueillies, l'intimé a deux ou trois enfants lesquels sont tenus à son égard d'une obligation alimentaire et devraient être en mesure de prodiguer l'aide d'une tierce personne dont le demandeur a besoin pour améliorer son état général.

- Egalement, compte tenu des troubles du langage du demandeur, une immersion dans son milieu linguistique d'origine (langue russe ou moldave) apparaît la plus adéquate, voire même hautement nécessaire.

- A aucun moment, l'impossibilité absolue de retour vers le pays d'origine n'a été explicitement démontrée et celle-ci ne peut donc être admise de plein droit.

- Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le C.P.A.S. de Bruxelles a limité son intervention à l'aide médicale urgente et a considéré que la prise en charge des frais de séjour et de soins de Monsieur S dans une maison de repos et de soins excédait la notion même d'aide médicale urgente.

- La partie intimée invoque la nécessité de poursuivre une rééducation pluridisciplinaire.

- Force est cependant de constater qu'une revalidation est en cours depuis à tout le moins le 29 novembre 2006 et que le rapport médical concluant à la nécessité de poursuivre cette rééducation remonte déjà au 7 juin 2007.

- De même, le rapport du service ergothérapie-revalidation est daté du 20 novembre 2007 et n'a pas fait l'objet d'une actualisation.

- La partie intimée ne démontre pas davantage la dégradation du système de soins de santé en Moldavie auquel elle se réfère en conclusions.

- Le document produit atteste au contraire de la mise en place progressive d'un système de sécurité sociale obligatoire.

- Par ailleurs, l'état de santé du demandeur ne semble pas justifier de médications particulières mais un environnement favorable prenant en considération ses handicaps.

- C'est dans ces circonstances que le C.P.A.S. rappelait la possibilité pour le demandeur d'obtenir l'assistance concrète de ses enfants et de sa famille.

- Le C.P.A.S. ne peut se satisfaire de la simple affirmation d'une séparation de l'épouse avec divorce et de l'absence de contact avec les enfants.

- Celle-ci n'a jamais été démontrée.

- Le C.P.A.S. relève plutôt davantage un manque de collaboration dans le chef du demandeur originaire, lequel semblait cependant avoir été présent à l'audience du tribunal du travail et avait été à l'époque en mesure de s'exprimer à l'intervention d'un interprète et d'un travailleur social.

- Au surplus, le C.P.A.S. considère qu'il appartient au demandeur originaire de documenter complètement la Cour du travail sur sa situation sociale et médicale et qu'une mesure d'expertise ne se justifie pas en l'état actuel de la procédure (concl. du C.P.A.S., pp. 3 et 4).

2. Thèse de Monsieur Nicolae S partie intimée

Attendu que Monsieur Nicolae S fait principalement observer ce qui suit :

A. Quant aux faits

- Monsieur Nicolae S , de nationalité moldave, réside en Belgique depuis plus de six ans.

- Le 19 octobre 2006 il a été victime d'un grave accident vasculaire cérébral et a été hospitalisé au CHU St Pierre.

- Depuis, il est atteint de paralysie, souffre d'incontinence et ne se déplace plus qu'en fauteuil roulant. En raison de sa paralysie, il ne peut vivre seul : il ne peut préparer ses repas seul, ne peut manger seul, ne peut faire sa toilette seul etc...

- Son état nécessite qu'il vive auprès de membres de sa famille ou au sein d'une maison de repos.

- Comme il n'a aucune famille en Belgique, l'assistante sociale du CHU St Pierre a sollicité pour lui une prise en charge financière au sein d'une maison de repos et de soins, seule structure adéquate, vu sa pathologie.

- A ce jour, le jugement du 13 février 2008, qui accordait l'exécution provisoire, n'a toujours pas été exécuté.

B. Quant au fond

B.1 L'aide médicale urgente

- L'article 1er de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les CPAS aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume stipule que l'aide médicale urgente est celle *« qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical »*.

- Il ne peut s'agir d'*« une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature »*.

- Monsieur Nicolae S a déposé plusieurs rapports médicaux qui confirment qu'un retour à domicile n'est pas encore possible.

- L'admission dans une maison de repos et de soins est requise pour des raisons exclusivement médicales.

- C'est à juste titre que le premier juge a considéré que *« l'objectif de l'admission en maison de repos et de soins n'est pas principalement de fournir un logement à Monsieur S mais de lui permettre de poursuivre sa revalidation dans des conditions plus adaptées (et moins onéreuses pour la collectivité) qu'à l'hôpital »*.

- Dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a fait droit à la demande du concluant au titre de l'aide médicale urgente (concl. de Monsieur Nicolae S , p. 3).

B.2 L'impossibilité de retour pour raisons médicales

- A titre subsidiaire que Monsieur Nicolae S considère que l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut lui être appliqué.

- En effet, en raison de ses problèmes de santé, il se trouve dans une situation d'impossibilité absolue de retourner dans son pays.

- Son état rend en effet la poursuite d'une rééducation pluridisciplinaire indispensable.

- Il a d'ailleurs, toujours par l'intermédiaire de l'assistante sociale du CHU St-Pierre, introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

- Monsieur Nicolae S a demandé qu'il soit fait application de l'arrêt 80/99 rendu par la Cour d'Arbitrage le 30 juin 1999 qui a estimé *"si la mesure*

prévue par 1 'article 572, est appliquée aux personnes qui pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à 1 'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement raisonnables différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l 'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article S7,52 est discriminatoire ".

- Le 21 décembre 2005, la Cour d'Arbitrage est venue compléter la définition de l'impossibilité médicale absolue de retour et a considéré que pour apprécier cette impossibilité, le juge doit notamment prendre en considération le fait que l'affection dont souffre la personne *" ne peut recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre"* (arrêt n° 194/2005).

- Même si le critère de l'adéquation des soins n'a pas été défini par la Cour d'Arbitrage, il ne fait plus aucun doute que le seul fait que les soins existent au pays d'origine ne suffit pas, mais que le juge doit également avoir égard à la qualité des soins qui y est prodiguée.

- Ainsi, la Cour du Travail de Mons a estimé que *« l'impossibilité absolue de retourner dans le pays d'origine s'apprécie, non seulement par rapport à la gravité de l'état de santé de la personne concernée, mais encore vis-à-vis de la disponibilité tant médicale qu'économique d'un traitement adéquat dans le pays d'origine. De la sorte, un traitement peut parfaitement exister sur le plan médical et être appliqué ou applicable sur le plan sanitaire dans le pays d'origine, mais n'être concrètement accessible sur le plan économique qu'à une partie très infime de la population (une élite politique et/ou financière) au regard de son coût »* (cfr C.T. Mons, 17 août 2006, RG n° 20.118, cfr www.sdj.be).

- Le 22 février 2007, la Cour du travail de Bruxelles a considéré que *" le caractère "absolu" de l'impossibilité de quitter le territoire doit être apprécié de manière raisonnable, au regard des circonstances de l'espèce, et de manière proportionnée à l'objectif de la législation (de la limitation de l'aide sociale) dont il est demandé l 'application "* (CT Bruxelles, 22.02.07, RG n° 48.491, inédit).

- En l'espèce, la poursuite d'une rééducation pluridisciplinaire est indispensable (avec un kinésithérapeute, une logopède et une ergothérapeute (cfr pièce 6).

- Dans la mesure où Monsieur Nicolae S se déplace en chaise roulante et qu'il a absolument besoin de l'aide d'une tierce personne notamment pour se lever et/ou se déplacer, le voyage en tant que tel paraît exclu (pièce 7).

- Du point de vue kiné, le rapport du 19 novembre 2007 stipule que *« Monsieur S n'évoluerait pas en sécurité dans un milieu « normal » tel qu'une maison ou à l'extérieur »* (pièce 11).

- Par ailleurs, dans un rapport du 20 novembre 2007, l'ergothérapeute affirme que *« les troubles moteurs et cognitifs mis en évidence chez Monsieur S l'empêchent d'être indépendant et autonome dans les activités de la vie de tous les jours ».*

- Enfin, à supposer, quod non, que la Cour estime que l'impossibilité de Monsieur Nicolae S de voyager n'est pas établie, il dépose des documents attestant qu'il ne peut bénéficier de soins adéquats dans son pays d'origine.

- En effet, ces dernières années, le système de soins en Moldavie s'est désintégré, avec de graves conséquences sur la santé des populations (pièce 13).

- L'avis de voyage du 16 janvier 2008 mentionne que la qualité des soins de santé est rudimentaire et qu'en cas d'accident grave ou de maladie, le rapatriement est conseillé (pièce 14).

- A la même date, le Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce International au Canada mentionne dans des conseils aux voyageurs que les soins médicaux sont limités, que des pénuries de fournitures médicales de base sont fréquentes et que même si une grande variété de médicaments est disponible sur le marché local, la présence de médicaments de mauvaise qualité ou trafiqués a été signalée (pièce 15).

- Le CPAS de Bruxelles conteste l'impossibilité médicale absolue de retour vers la Moldavie et argue du fait que le concluant a deux ou trois enfants lesquels sont tenus à son égard d'une obligation alimentaire et devraient être en mesure de prodiguer l'aide d'une tierce personne dont le concluant a besoin pour améliorer son état général.

- Il y a lieu de relever que l'appelant n'a jamais renvoyé le concluant vers ses débiteurs alimentaires et que cet argument est développé pour la première fois en degré d'appel.

- Pour le surplus, le concluant est divorcé et n'a plus aucun contact avec ses enfants.

- C'est donc à tort que l'appelant affirme que ses enfants pourraient lui prodiguer l'aide dont il a besoin.

- Par ailleurs que l'appelant prétend que compte tenu des troubles du langage de Monsieur Nicolae S , une immersion dans son milieu linguistique d'origine (langue russe ou moldave) apparaît la plus adéquate, voire même hautement nécessaire.

- Même si l'immersion du concluant dans son milieu linguistique serait, sans doute, plus facile, compte tenu de ses problèmes de langage, cet argument ne peut être retenu dans la mesure où l'impossibilité du concluant de voyager, de

se déplacer seul, de se prendre en charge seul, mais aussi l'impossibilité sanitaire est établie.

- Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le premier juge a considéré que *« la situation médicale de Monsieur S fait manifestement obstacle à un retour dans son pays d'origine ».*

- Il en ressort qu'à supposer que la Cour estime que l'admission en maison de repos et de soins ne relève pas de l'aide médicale urgente, dans la mesure où l'impossibilité absolue de retour dans son pays pour des raisons médicales est établie, il y a lieu de confirmer le jugement a quo (concl. de Monsieur Nicolae S , pp. 3 à 5).

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

- Outre les séquelles de son hémorragie cérébrale le 19 octobre 2006, Monsieur Nicolae S a également fait une chute en août 2008.

- La demande tendant à obtenir un hébergement en maison de repos et de soins ne doit pas être entendue comme une demande d'hébergement au sens classique du terme, mais doit être comprise comme une demande de soins médicaux. Le premier juge a parfaitement exposé la situation en décidant que :

"l'objectif de l'admission en maison de repos et de soins n'est pas principalement de fournir un logement à Monsieur Nicolae S mais de lui permettre de poursuivre sa revalidation dans des conditions plus adaptées (et moins onéreuses pour la collectivité) qu'à l'hôpital".

- Ainsi que le relevait Madame M. MOTQUIN, représentante du Ministère public, la situation de Monsieur Nicolae S n'est guère favorable à l'heure actuelle. Il est toujours hospitalisé à la Clinique César De Paepe (à l'heure actuelle). Sa paralysie l'empêche d'accomplir les gestes les plus courants et, en tout cas, de vivre seul. S'y ajoutent les problèmes d'incontinence et les problèmes de langage justifiant le suivi d'un traitement logopédique.

- Il n'est pas établi que Monsieur Nicolae S puisse compter sur sa famille (il aurait eu un frère en Belgique mais rien n'indique que ce soit toujours le cas et en outre celui-ci serait également en séjour illégal).

- Si même l'aide demandée, à savoir le placement en maison de repos et de soins, ne pouvait être justifiée en se fondant sur la notion d'aide médicale urgente, cette aide devrait, en ce cas, être allouée en raison de l'impossibilité absolue de retour en Moldavie de l'intéressé.

- Cette impossibilité est justifiée, en l'espèce, non seulement par l'état de santé encore très chancelant de Monsieur Nicolae S (est en fauteuil roulant, ne peut se débrouiller seul, voir l'échelle de Kätz, pièce 7 du dossier

de Monsieur Nicolae S) mais également par la circonstance que rien ne permet d'établir qu'il pourra disposer, en Moldavie, des soins que son état requiert (voir les pièces 13 à 15 du dossier de Monsieur Nicolae S sur ce point).

- A cet égard, il y a lieu de se référer à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle (ex-d'Arbitrage) du 21 décembre 2005 qui a considéré que l'impossibilité absolue de retour devait également être admise lorsque des soins adéquats ne pouvaient être dispensés dans le pays d'origine (arrêt 194/2005, R.G. n° 3206).

- Pour ces différentes raisons, la Cour estime que le premier juge a fait une analyse tout à fait judicieuse de la situation de Monsieur Nicolae S et que l'appel du C.P.A.S. de BRUXELLES n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo,

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés à 145,78 Euros jusqu'ores par la partie intimée.

Ainsi arrêté par :

. D. DOCQUIR Président de chambre

. A. CLEVEN Conseiller social au titre employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET R. PARDON D. DOCQUIR

*

Monsieur A. CLEVEN, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame D. DOCQUIR, Président de chambre et Monsieur R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé.

B. CRASSET

*

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze juin deux mille neuf, par :

D. DOCQUIR Président de chambre

et assisté de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET D. DOCQUIR